



**CPAS
CHARLEROI**

SERVICE INTERNE DE PREVENTION ET DE PROTECTION AU TRAVAIL

- **ACCUEIL DES « NOUVEAUX »
TRAVAILLEURS**
- **OBLIGATIONS LEGALES DE
LA LIGNE HIERARCHIQUE
(UTILISATEURS)**
- **OBLIGATIONS LEGALES
RELATIVES AUX
VETEMENTS DE TRAVAIL**

L'équipe du S.I.P.P. se tient à votre disposition pour vous informer sur vos obligations en matière de politique de prévention des accidents du travail.

S.I.P.P. : rue Julien Durant 101 – 6031 Monceau-sur-Sambre

Tél. 071/20.21.90 – Fax 071/20.21.98 – Mail : inccahector@cpascharleroi.be

Politique de bien-être et de prévention au travail à l'égard des nouveaux travailleurs

L'ACCUEIL

Pourquoi intégrer le bien-être au travail dans la politique d'accueil ?

- ✘ Parce que la loi l'impose.
- ✘ Parce que les accidents coûtent très cher.
- ✘ Parce qu'améliorer la protection des travailleurs est un devoir permanent.

L'accueil est l'occasion idéale pour ...

- ➔ Convaincre le nouveau travailleur de l'importance de la sécurité et de la santé au travail.
- ➔ Montrer que ces valeurs sont partagées par tout le personnel (réfèrent, tuteur, collègues).

Avantages pour tout le monde :

- ! les nouveaux travailleurs s'intègrent mieux s'ils reçoivent d'emblée les informations nécessaires,
- ! l'entreprise se développe de manière positive : les travailleurs sont motivés, plus productifs et ont une meilleure image de leur travail.

L'accueil n'est pas :

- une tâche à négliger
- une démarche à mettre sur pied de manière improvisé
- une brochure d'accueil et puis plus rien
- quelque chose dont tout le monde peut s'occuper
- l'affaire d'une personne
- l'affaire d'un jour

LE PREMIER JOUR : accueil et bienvenue

- Information sur l'entreprise : historique, présentation des activités, des différents services, ...
- Mesures de sécurité générales
- Rôle du travailleur
- Visite des locaux, moyens de protection contre l'incendie, accès, ...
- Mesures en vigueur dans l'entreprise : équipements et dispositions de sécurité, mesures générales, consignes en cas d'incendie, ...
- Organisation de la prise de contact : avec les collègues, les autres personnes concernées, ...
- Poste de travail : organisation du service, organisation du travail, procédures et horaires de travail.
- Présentation des premières tâches et du poste de travail.
- Explication des mesures de sécurité et des instructions de travail
- Remise des outils et autres équipements
- Remise des équipements de travail individuels

OBLIGATIONS DE LA LIGNE HIERARCHIQUE

Art.13 A.R. 27/03/1998 relatif à la politique de prévention

Les membres de la ligne hiérarchique exécutent, chacun dans les limites de ses compétences et à son niveau, la politique de l'employeur relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.

A cet effet, leur mission comporte notamment les tâches suivantes :

- ❑ formuler à l'employeur des propositions et des avis dans le cadre du système dynamique de gestion des risques ;
- ❑ examiner les accidents et incidents qui se sont produits sur le lieu de travail et prendre des mesures visant à éviter de tels accidents et incidents ;
- ❑ exercer un contrôle effectif des équipements de travail, des équipements de protection individuelle et collective et des substances et préparations utilisées en vue de constater des défauts et de prendre des mesures pour y mettre fin ;
- ❑ prendre en temps utile l'avis des services de prévention et de protection au travail ;
- ❑ contrôler si la répartition des tâches a été effectuée de telle sorte que les différentes tâches soient exécutées par des travailleurs ayant les compétences nécessaires et ayant reçu la formation et les instructions requises à cet effet ;
- ❑ surveiller le respect des instructions qui doivent être fournies en application de la législation concernant le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ;
- ❑ s'assurer que les travailleurs comprennent et mettent en pratique les informations reçues en application de la législation concernant le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.

LES VETEMENTS DE TRAVAIL

extrait de l'A.R. du 06/07/2004

Art. 3. Les travailleurs sont tenus de porter un vêtement de travail durant leur activité normale ;

Art. 4. Le vêtement de travail doit : - présenter toutes les garanties de sécurité, de santé et de qualité,
- être approprié aux risques à prévenir, sans induire lui-même un risque accru,
- être adapté aux exigences d'exercice des activités par le travailleur et aux conditions de travail existantes,
- tenir compte des exigences ergonomiques,
- être adapté aux mensurations du travailleur,
- être confectionné avec des matières non allergènes, résistantes à l'usure et au déchirement et être adapté aux saisons.

Art.5. L'utilisateur est tenu de fournir gratuitement un vêtement de travail à ses travailleurs dès le début de leurs activités et il en reste le propriétaire.

A.R. du 19/12/2006 modifiant l'A.R. du 06/07/2004 relatif aux vêtements de travail :

Il est interdit de permettre au travailleur d'assurer lui-même l'achat, le nettoyage et la réparation et l'entretien de son vêtement de travail ou de veiller lui-même à son renouvellement même contre le paiement d'une prime ou d'une indemnité.

Sara, 19 ans

Elle s'est pris le pied
dans la courroie
d'une machine.

C'était sa première
semaine de travail.

**Soyez
vigilants.
Débutez
en sécurité!**

Assuralia

**Les victimes d'un accident de travail peuvent être
marquées à vie !**

**Travailler à une meilleure protection est un devoir
permanent.**